

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

—  
\*  
—

DECRET N° 2001-522 DU 19 Octobre 2001  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AU SECTEUR PETROLIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
- Vu la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo ;
- Vu les lois portant approbation des contrats de partage de production signés entre la République du Congo et les sociétés d'exploration, de recherche et de production pétrolières ;
- Vu l'ordonnance n°21-89 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant approbation de l'accord entre la République Populaire du Congo et les sociétés Agip Spa et Agip Recherches Congo ;
- Vu l'ordonnance n°23-89 du 20 septembre 1989 approuvant l'accord conclu entre la République Populaire du Congo, la société nationale Elf Aquitaine et Elf Congo ;
- Vu les conventions d'établissement et leurs avenants signés entre la République du Congo et les sociétés d'exploration, de recherche et de production pétrolières ;
- Vu le décret n° 99-186 du 26 octobre 1999 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;
- Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

**Article premier:** Les activités pétrolières, réalisées au Congo, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2:** L'exportation des produits pétroliers est imposée au taux zéro ; elle donne droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont les acquisitions de biens et services de toutes espèces non expressément exclus du droit à déduction par l'article 6 ci-après.

**Article 3:** Les opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur des produits pétroliers rendent exigible la taxe sur la valeur ajoutée, sauf dispositions contraires de la loi et à l'exclusion des consommations nécessaires aux activités pétrolières de recherche, de mise en valeur, de production, de transport, de stockage et de commercialisation des hydrocarbures bruts.

**Article 4:** Les acquisitions, par et pour les sociétés pétrolières et leurs fournisseurs, des biens, des services et des travaux de toutes espèces directement destinés aux études, à la recherche, à l'exploration, au développement, à l'exploitation, à la production, au transport et au stockage des hydrocarbures bruts, sont facturés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et des centimes additionnels.

Il en est de même des autres activités pétrolières telles que le transport de brut, les ventes de gaz inter-champs, les livraisons à soi-même des biens et des services, les ventes ou les cessions entre sociétés pétrolières ou entre sous-traitants et fournisseurs.

A cet effet, une liste de fournisseurs et sous-traitants est communiquée à l'administration fiscale trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

**Article 5:** Les acquisitions des biens et des services, liés directement ou non à la recherche, l'exploration, le développement, la production, le transport et le stockage des hydrocarbures bruts, faites auprès des sous-traitants et fournisseurs ne relevant pas de la liste établie conformément à l'article 4 ci-dessus, sont facturées toutes taxes comprises aux taux en vigueur.

**Article 6:** Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services destinés à l'usage domestique et/ou privatif de la société, du personnel ou des tiers.

Il en est de même de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les opérations suivantes :

1°) pour les livraisons de biens :

- les matériels, les mobiliers, les équipements, les pièces détachées et les accessoires destinés aux logements de résidence du personnel ;
- les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence de personnel et de leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménage ;
- les vivres et les boissons, à l'exception de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte ainsi que les pièces détachées, les lubrifiants et les accessoires automobiles s'y rapportant ;
- les équipements de sports et de loisirs ;
- les équipements de jardinage et de gardiennage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les gadgets et les objets publicitaires ;
- les biens non usagés réaffectés à un usage privatif ou domestique.

2°) pour les prestations des services :

- les services accessoires à l'acquisition des matériels ci-dessus listés destinés aux bâtiments à usage d'habitation et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement, notamment le vidange des fosses septiques, les dépannages électro-ménagers ;
- les services accessoires à l'acquisition, l'entretien, la réparation des équipements de sports et de loisirs, notamment la peinture et la réalisation d'aménagements intérieurs et extérieurs ;
- les frais de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage d'habitation ;
- les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privé ;
- les frais d'hôtel, de restauration, de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration ou d'exploitation ;
- les frais de location de véhicules et de transport de personnes, quels que soient la voie et les moyens utilisés, à l'exclusion des transports à destination et en provenance des lieux de production, de recherche et de stockage des hydrocarbures bruts.

**Article 7:** La taxe sur la valeur ajoutée, acquittée sur les biens et services visés à l'article 6 ci-dessus, constitue un élément du prix d'achat à la charge de la société pétrolière ou du sous-traitant pétrolier considéré comme consommateur final.

**Article 8:** La société pétrolière ou le sous-traitant pétrolier est soumis à l'obligation déclarative conformément à l'article 31 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 9:** La taxe sur la valeur ajoutée, acquittée par les sociétés pétrolières et les sous-traitants pétroliers constitue un crédit d'impôt remboursable selon les modalités définies par le présent décret.

**Article 10:** Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement par la société pétrolière auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, les demandes rectificatives peuvent être présentées et des redressements opérés, sous réserve du délai du droit à déduction prévu à l'article 18 de la loi n°12-97 susvisée.

**Article 11:** Le remboursement intervient dans les trente jours après la fin du mois au cours duquel la demande a été introduite auprès de l'administration fiscale.

La taxe sur la valeur ajoutée, non payée, ne peut faire l'objet de remboursement.

Si le remboursement n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus, la société pétrolière peut imputer, dès le mois suivant et sans délai, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée non remboursée sur tous impôts, droits et taxes de toutes natures, y compris ceux qui sont précomptés pour le compte du trésor public, jusqu'à

compensation effective et totale du montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser.

**Article 12:** Lorsque le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée a été effectué par imputation à la source par la société pétrolière, celle-ci fournit à l'administration fiscale :

- la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée indiquant l'apurement partiel ou total du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au remboursement dont s'agit ;
- une copie de la déclaration complète des impôts, droits et taxes sur lesquels l'imputation a été effectuée ;
- toutes pièces permettant à la comptabilité de l'Etat de régulariser ses écritures.

**Article 13:** La mise en œuvre du présent décret implique que des dispositions identiques soient contenues dans les conventions d'établissement et les contrats de partage de production qui s'appliquent dans l'activité pétrolière au Congo.

**Article 14:** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 2001



**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**

Le ministre des hydrocarbures



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-**